

**CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 28 avril 2022 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :


**ORDRE DU JOUR**

<b><u>Séance publique</u></b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DES CONSEILS COMMUNAUX DU 28 MARS 2022 – APPROBATION
3	MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE - INFORMATION SUR LES PROJETS MENES
4	POLICE - PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT DE LA ZONE DES ARCHES - INFORMATION
5	ENERGIE - APPEL A PROJET POLLEC I GERE PAR LE GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES ASBL - VALIDATION
6	CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE :
7	JEUNESSE - ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2022 - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASBL OCARINA ET LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION
8	EPN - CHARTE GENERALE D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY PAR LE CPAS D'OHEY - APPROBATION
9	MARCHES PUBLICS - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA REALISATION D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ACCORD DE PRINCIPE
10	PATRIMOINE – LOGEMENT – MISE EN GESTION AU CPAS D'OHEY DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS DU BATIMENT COMMUNAL PLACE ROI BAUDOUIIN, 98 À 5350 OHEY (MAISON DES GÉNÉRATIONS) – DECISION
11	PATRIMOINE - LOGEMENT – ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 – OPERATION DU FONDS DU LOGEMENT WALLON – REHABILITATION DE LA MAISON DITE « PESESSE » RUE PIERRE FROIDBISE, 68 À 5350 OHEY – APPROBATION DU PLAN DE DIVISION ET DE LA CONVENTION DE RÉHABILITATION AVEC LE FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE – DECISION.
12	PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°11 DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSAFECTATION – DÉCISION.
13	PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°11 DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION
14	ENVIRONNEMENT - NUISANCES SONORES DUES AU TRAFIC AERIEN - PARTICIPATION AU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL
15	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – COMPTE 2021 – APPROBATION

16	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – AJUSTEMENT BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2021 – APPROBATION
17	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2022 – APPROBATION
18	IMIO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES DU 28 JUIN 2022 ET DU 07 JUILLET 2022 À 18H00 – DECISION
19	SOCIETE WALLONNE DE DISTRIBUTION D'EAU – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MAI 2022 - DECISION
20	ETHIASCO – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE 5 MAI 2022 – DECISION
21	QUESTIONS DES CONSEILLERS
<b>Séance à huis clos</b>	
22	ADMINISTRATION – GESTION DU PERSONNEL- PENSION DE RETRAITE – L. L. - PRISE D'ACTE ET ADMISSION - DECISION
23	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 4/24E TEMPS PAR SEMAINE ET D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A RAISON DE 7/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 23 MARS 2022 AU 1ER AVRIL 2022, EN REMPLACEMENT DE MADAME A. V. K., EN CONGE DE MALADIE DU 23 MARS 2022 AU 1ER AVRIL 2022 – L. B. – RATIFICATION
24	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE EN REMPLACEMENT C. B. EN ÉCARTEMENT OU MESURE DE PROTECTION DE LA MATERNITÉ – ALLAITEMENT DU 28 MARS 2022 AU 18 MAI 2022 – G. M. – RATIFICATION
25	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 17 MARS 2022 AU 23 MARS 2022 – EN REMPLACEMENT DE MADAME I. P. EN CONGE DE MALADIE DU 16 MARS 2022 AU 23 MARS 2022 – B. E. – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 16 MARS 2022 AU 30 JUIN 2022 – EN REMPLACEMENT DE MADAME S. N. EN CONGE DE MALADIE DU 16 MARS 2022 AU 30 JUIN 2022 – V. J. - RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François

Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion ; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

**Art. L1122-26 §1<sup>er</sup>** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

**§ 2** : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Art. L1122-27** : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

**Art. L1122-28** : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.